

Crèches : la langue reste libre

■ Un arrêt de la Cour constitutionnelle ménage la chèvre et le chou.

Les milieux d'accueil d'enfants en Communauté flamande ne peuvent pas se voir obligés d'utiliser le néerlandais dans leur fonctionnement quotidien.

C'est ce qui ressort d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, arrêt lié au décret flamand sur l'accueil de la petite enfance, voté, en avril 2012, au Parlement flamand et appliqué depuis avril 2014. Un décret qui a été l'objet d'une requête du Parlement de la Communauté française devant la Cour constitutionnelle.

Selon le Parlement, en faisant de la connaissance active du néerlandais par l'organisateur, le responsable et les accompagnateurs d'enfants des lieux d'accueil une condition d'autorisation et de subvention, le législateur flamand a pris une disposition en matière d'emploi des langues alors qu'en la matière, les Communautés ne sont autorisées à oeuvrer que dans certains domaines limitativement énumérés.

De toute façon, estimait le Parlement de la Communauté française, le législateur flamand était incom-

pétent pour les mesures contestées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes à facilités.

Fonctionnement quotidien

Le décret attaqué détermine notamment les conditions que les milieux d'accueil doivent remplir afin d'avoir un permis d'activité.

Une de ces conditions est que le responsable et au moins un des membres du personnel encadrant doivent avoir une connaissance active du néerlandais.

À cela s'ajoute le fait que les milieux d'accueil doivent également utiliser le néerlandais dans leur fonctionnement quotidien s'ils veulent obtenir des subsides.

La Cour constitutionnelle a estimé contraire à la Constitution le fait que le décret flamand exige que le milieu d'accueil utilise le néerlandais dans son fonctionnement quotidien.

Elle n'a, par contre, pas d'objection au fait d'obliger le responsable du milieu d'accueil et un membre du personnel à avoir une connaissance active du néerlandais.

La règle de priorité pour les familles néerlandophones en Région bruxelloise (pour qui 55 % des places sont réservées) n'est pas "illé-gale", elle non plus, selon la Cour.

J.-C.M. (avec Belga)

Le décret flamand ne peut exiger que les crèches n'utilisent que le néerlandais au quotidien.